



# XXII<sup>ème</sup> législature

## Les décrets

Projet de décret visant à instaurer une information libre et de qualité par une collectivisation du pouvoir médiatique



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

*Proposé par M. le Ministre Sébastien Filori Gago*

Ministère des Médias et de l'Information

# Exposé des motifs



Nous vivons en démocratie. Notre présence ici en est la preuve. Et la démocratie, c'est un ensemble de citoyen-ne-s dont les prises de position orientent les décisions collectives. Mais, dans le débat public, qu'est-ce qui détermine nos prises de position sur un sujet ? Ce sont les informations dont on dispose dessus : on ne peut voter pour un parti sans connaître son programme, les agissements de ses membres... Une information de qualité est donc un pilier sans lequel la démocratie s'effondre. Si l'on veut une démocratie saine, il faut que les avis qui forment les décisions collectives soient construits sur base d'une information de qualité, indépendante, transparente, et plurielle.

Mais ce pilier démocratique s'est trop libéralisé, et souffre aujourd'hui d'une crise économique profonde. Les moyens qu'il se voit obligé de mettre en œuvre pour y pallier l'empêchent d'effectuer correctement sa mission : la survie passe par une concurrence qui pousse à sortir une information avant le concurrent, quitte à abréger le travail de recherche ou à voir ses journalistes travailler à un rythme effréné ; l'information n'est plus vue comme un service à rendre mais comme un produit à vendre, et le choix des sujets et des angles est plus dicté par leur potentiel vendeur que par leur pertinence, etc. Au vu de l'importance des médias et de la crise qu'ils traversent, il est donc temps de briser le tabou de toute législation dans la matière, ainsi que le mythe selon lequel la libéralisation des médias entraînerait leur libération. Le temps est venu d'une refonte de ce système.

Comment ? Ce décret propose de rendre les médias à la collectivité : il assume ainsi pleinement l'importance pour l'intérêt général des médias qui informent les citoyen-ne-s (ceux qui les divertissent assumeront, eux, leur statut de marchandise) en les nationalisant et en leur confiant le statut d'institution publique. Sous la coupole d'une autorité indépendante, le Conseil supérieur des médias, les médias d'information sont ainsi assurés d'un système de financement qui les indépendantise des intérêts privés et leur permet de se concentrer sur leur mission publique. Ce décret propose ensuite de rendre les médias aux journalistes. Il leur permet de bénéficier de conditions de travail et de salaires plus décentes et, plaçant son entière confiance en eux/elles, il crée un Ordre des journalistes qui leur donne les rênes pour auto-gérer leur profession et sa déontologie.

Le système que propose ce décret libère donc enfin l'information et, dans une confiance totale envers celles et ceux qui la font, leur donne les moyens de remplir leur mission publique en faisant fonctionner, avec l'argent de toutes et tous, ce système qui sert les intérêts de toutes et tous.

Sébastien Filori Gago

Ministre des Médias et de l'Information

# Mémoire de commission

## INTRODUCTION



Cher-es député-e-s,

Le présent mémoire de commission a pour but de vous permettre de comprendre le projet de décret présenté par Monsieur le Ministre Filori Gago. Nous allons, dans ce conséquent « pense-bête », nous pencher, d'abord, sur le système médiatique actuel, en traitant du statut de ses journalistes, de son financement, de déontologie et de liberté d'expression. Ensuite, nous aborderons le système médiatique du projet de décret, à travers ces mêmes questions.

On ne peut comprendre les problèmes de la presse si l'on ne se pose pas la question du **fonctionnement** des médias, et plus particulièrement de l'information. Au fond, c'est une question de **pouvoir**. Montesquieu, dans « De l'Esprit des Lois », nous exposait une distinction qui pouvait éviter la concentration de tous les pouvoirs de l'État dans la main d'un seul individu ou un groupe d'individus : **pouvoir judiciaire, pouvoir législatif et pouvoir exécutif**... Et aujourd'hui ? Où placerait-il le nouveau pouvoir : le **pouvoir médiatique** ? Est-il seulement un quatrième pouvoir ?

En réalité, lorsqu'on porte un regard analytique sur le supposé pouvoir médiatique, on se rend compte qu'en deçà de celui-ci, il y a un terreau qui le fait tourner et le régule. **Ce terreau est économique**. Il existe une dépendance au sein du système entre les médias et les personnes qui les financent. Quelle est la nature de cette relation ? Est-elle souhaitable ? Est-il sain d'entretenir un modèle de libre concurrence sur le marché de l'information ? Est-il pertinent d'exiger qu'un journal soit rentable ?

Le projet de décret aborde ces **questions** – et d'autres encore : *Pourquoi et comment s'informe-t-on ? ; Qui est légitime pour informer les autres ? ; Il y a-t-il des limites à la liberté d'information ? L'objectivité est-elle un leurre ? Comment lutter contre les fake news ?* Ce mémoire vise donc à vous en donner un aperçu, à vous les rendre aussi claires que possibles et à vous apporter des perspectives pour y répondre.

Je vous souhaite une agréable lecture,

Mervan Osmani

Président de la Commission des Médias et de l'Information

---

# SYSTÈME MÉDIATIQUE ACTUEL EN BELGIQUE

---

## A. STATUT DES MÉDIAS

---

Commençons par dresser une brève histoire de l'audiovisuel en Belgique. A l'instar de nombreux pays, la Belgique, début XX<sup>ème</sup>, possédait un service public national de radiodiffusion, élargi avec l'apparition de la télévision, en 1953. Dans un objectif d'intérêt général, d'accès à l'information et d'absence du but de lucre, ce service public était confié aux mains de l'**Institut National de Radiodiffusion (INR)**. La réforme de l'État de 1970 divisa le pays en communautés, et l'unité audiovisuelle disparut pour accorder cette compétence aux communautés. Un décret adopté en 1977<sup>1</sup> institua un **établissement public** doté d'une personnalité juridique et chargé du service de la radio-télévision francophone : la RTBF. Mais au même moment, un **vent de libéralisation** devança, peu à peu, le service public et entraîna l'ère de la coexistence entre services publics et privés, que nous connaissons actuellement. Un organisme est depuis lors chargé de réguler le secteur audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles : le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)**, une **autorité administrative indépendante**<sup>2</sup>.

### Situation des médias privés : cas de la presse écrite

En faisant une rétrospective historique, la presse écrite, notamment, était dans une situation assez différente. En effet, celle-ci s'est développée, et a été financée, par des groupes de pression ou des partis politiques. Ainsi, Le Peuple (quotidien syndicaliste bruxellois) a été soutenu par le Parti socialiste, La Libre (dont le nom de création fut « le Patriote ») a été associée par le Parti social-chrétien et La Dernière Heure (quotidien généraliste) a été financée par le Parti libéral.

À mesure que les choses évoluent, et à cause de l'incapacité politique à la soutenir financièrement, la presse écrite s'écarte ensuite de ces actionnaires pour se tourner vers d'autres : les actionnaires privés.

### Situation des médias publics : cas de la RTBF

La RTBF est décrite comme étant « une entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française » par le décret du 14 juillet 1997. Sa mission consiste en « l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ».

En tant que service public, un contrat est renégocié tous les 5 ans avec le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La RTBF doit proposer une offre au public comprenant un certain nombre de services comme, par exemple, des émissions d'information internationale, européenne, régionale, des programmes de radio et télévision accessibles, et doit également assurer la qualité et la diversité des émissions pour un plus large public et une offre Internet de référence.

---

<sup>1</sup> Décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), Moniteur Belge du 14 janvier 1978, p. 365.

<sup>2</sup> Une autorité administrative indépendante (AAI) est une figure juridique récente. « Administrative » parce que c'est une institution de l'Etat chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs jugés essentiels. Mais « indépendante » car elle le fait sans être soumise à l'autorité hiérarchique d'un ministre malgré son statut d'autorité administrative (le terme d'administration servant souvent à désigner les services d'un ministère). Il existe des AAI servant à réguler le secteur nucléaire, les marchés financiers... ou le secteur audiovisuel

## B. FINANCEMENT DES MÉDIAS<sup>3</sup>

---

Pour expliquer comment les médias se financent, prenons l'**exemple de la presse écrite chez notre voisin français**, dont le paysage médiatique est similaire au nôtre, en suivant le schéma 1 (voir ci-dessous page 10). On estime, sur les 4726 publications éditées en France, un nombre de 510 journaux d'information d'intérêt général (le reste étant considéré comme du divertissement). La somme nécessaire au fonctionnement de l'ensemble du secteur d'intérêt général (en tenant compte de la rédaction comme de l'administration, la distribution, etc.), est estimée à 4,8 milliards d'euros en 2013. Notons que cette presse écrite présente en général un bilan annuel très légèrement bénéficiaire.

On compte quatre sources principales employées par ces médias pour se financer. La première est le revenu des ventes, estimé à 2,5 milliards d'euros, soit environ 50% de la somme nécessaire. La seconde est la publicité, qui rapporte environ 1,5 milliards d'euros, soit environ 1/3 des 4,8 milliards d'euros requis. La troisième est constituée des aides à la presse et subsides, estimés à 0,8 milliards d'euros, soit environ 1/6 du montant nécessaire.

En ce qui concerne les **médias accessibles gratuitement** (écrits comme audiovisuels) et mis à part l'absence de revenus de ventes, le mécanisme est similaire mais les publicités occupent néanmoins une part plus importante des recettes. Quant aux **médias publics**, ils fonctionnent aussi sur le même mécanisme, mais avec des particularités : les ventes sont inexistantes puisque le seul média public est la RTBF, un média audiovisuel gratuit ; les publicités sont généralement présentes (bien que, dans certains pays, les chaînes publiques n'en diffusent pas) et moins nombreuses (1/4 du budget de la RTBF) ; l'État offre une dotation importante (75% du budget de la RTBF) puisqu'il est propriétaire du média.

## C. STATUT DES JOURNALISTES

---

Le **métier de journaliste est un métier diversifié**, plus en tout cas que peut le laisser croire l'image d'un Tintin... En effet, outre le titre de *journaliste-reporter*, on distingue plusieurs sortes de journalistes : *correspondant·e permanent·e ou local·e*, *éditorialiste*, *présentateur·rice de journal*, ou encore *journaliste reporter d'image*...

Ni diplôme, ni carte de presse ne sont requis pour travailler pour un média. Tout·e citoyen·ne peut y contribuer ! Le Code de déontologie, par exemple, considère qu'est journaliste, pas forcément des professionnel·le-s, mais toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destinations et dans l'intérêt de celui-ci. **Ce qui fait qu'on est journaliste, c'est le simple fait de diffuser de l'information de type journalistique vers le public**, avec n'importe quel medium de diffusion : presse écrite, audiovisuel, mais aussi photo ou dessin de presse.

En revanche, il existe un titre particulier de **journaliste professionnel·le**, requérant des conditions particulières, et qui octroie un statut légal de *salarie*, ce qui implique que le/la journaliste professionnel·le sera lié·e par un contrat de travail. Ces journalistes sont regroupé·e·s au sein de l'**Association des Journalistes Professionnels**

---

<sup>3</sup> Cette section suit le raisonnement de Pierre Rimbart et Sébastien Rolland, dans leur article : « Vers la cotisation information » : <https://www.monde-diplomatique.fr/2014/12/RIMBERT/51032> (consulté en janvier 2018).

(AJP), en Belgique, s'ils/elles désirent s'affilier. Cette association bénéficie du statut d'union professionnelle reconnue, et veille à la promotion d'une information de qualité, assure le respect de la liberté d'information, accorde le titre des journalistes professionnel-le-s, et les défend, eux/elles ainsi que leurs conditions de travail.

Par ailleurs, il existe un autre statut légal compatible avec le travail de journaliste : l'**indépendant·e**. Les journalistes de cette catégorie fournissent un travail sans lien de subordination<sup>4</sup> et travaillent en leur propre nom. Selon la nature de leurs prestations, ils/elles sont perçue.s par les médias comme étant des « correspondant·e·s » ou « collaborateur·rice·s extérieur·e·s ». Ces *freelances*, ou *pigistes*, remplissent des missions ponctuelles.

## D. DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

---

**La déontologie, ce sont les règles et les devoirs qu'une profession se donne à elle-même.** Il existe une déontologie chez les médecins, les avocats, les journalistes... La déontologie est **différente des lois** : certaines pratiques sont légales mais déontologiquement inacceptables, et inversement. Les lois s'appliquent à tou·te·s les citoyen·ne·s et sont fixées par des institutions élues. La déontologie, elle, s'applique en interne aux membres de la profession, et est fixée au sein d'organes d'autorégulation de la profession (comme l'Ordre des avocats).

Pour les journalistes, il existe un Code de déontologie journalistique. **Il part du principe que** la liberté d'expression et le droit à l'information sont des droits fondamentaux essentiels à une société démocratique, et que les journalistes ont pour droit et devoir d'informer des sujets d'intérêt général. Mais ces principes n'entraînent pas un droit du public à tout savoir, ni un droit des journalistes à tout divulguer. **Il existe des limites**, qui forment la responsabilité sociale des journalistes, contrepartie de leur liberté de presse. Ces limites sont fixées par quatre grandes obligations. La première est de « **diffuser des informations vérifiées** » : ne pas déformer une information, vérifier ses sources, faire la distinction pour le public entre faits et opinions... La seconde est de « **recueillir et diffuser les informations de manière indépendante** » : éviter les conflits d'intérêt, ne pas participer à des activités publicitaires... La troisième est d'« **agir loyalement** » : protéger ses sources, ne pas obtenir ses informations par provocation ou harcèlement... La dernière est de « **respecter les droits des personnes** » : respecter la vie privée, éviter les stéréotypes, protéger les personnes fragiles (mineurs ou victimes d'accidents), éviter l'intrusion dans la douleur des personnes, respecter la dignité humaine... Remarquons qu'il est permis d'outrepasser ces obligations quand une information a un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie autrement.

Actuellement, deux organes s'occupent de la déontologie dans le système médiatique. **Pour le secteur audiovisuel au complet** (divertissement comme information), c'est le CSA qui est chargé, en plus de la régulation de ce secteur, d'y sanctionner les infractions déontologiques. **Dans tout ce qui touche à l'acte journalistique de diffusion d'information en soi**, via n'importe quel médium (même s'il s'occupe surtout de la presse écrite), c'est le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) qui est en charge. Il est chargé de rédiger le Code de déontologie journalistique et d'en sanctionner le non-respect. A la différence du CSA, les sanctions de ce Conseil ne sont pas contraignantes : il représente surtout une autorité morale. Puisque CSA et CDJ sont deux organes d'autorégulation de la profession, ils sont composés de représentant·e·s du secteur médiatique : éditeur·rice·s, distributeur·rice·s, producteur·rice·s, journalistes, et même spécialistes hors-média pour le CDJ.

---

<sup>4</sup> On entend par « lien de subordination » tout travail exécuté sous l'autorité d'un·e employeur·se.

## E. LIBERTÉ D'EXPRESSION

---

La liberté d'expression est un droit fondamental, inscrit d'abord dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme puis, à l'échelle européenne, dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Belgique garantit, à tout individu, ce droit à la liberté d'expression, dans les articles 19 et 25 de sa **Constitution**.

La liberté d'expression **n'est pas absolue**. On ne peut, sous prétexte d'avoir le droit de jouir de la liberté d'expression, compromettre d'autres droits. La liberté d'expression doit permettre l'expression d'autres droits fondamentaux, tels que le respect des convictions d'autrui ou le droit à la vie privée, et ne permet pas d'injurier, de diffamer et d'inciter à la haine. « *La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* », dit l'adage. Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a énoncé certaines limites à la liberté d'expression : D'une part, toute liberté peut souffrir des restrictions, pour peu que cette ingérence soit prévue par la loi, poursuive un objectif légitime, soit nécessaire dans une société démocratique, et soit proportionnée. Des restrictions à la liberté d'expression sont énoncées par l'article 10, alinéa 2 de la CEDH<sup>5</sup>. D'autre part, en cas de conflit entre la liberté de la presse ou la liberté d'expression et d'autres droits et libertés, les juridictions doivent trouver un équilibre.

---

## LE SYSTÈME QUE PROPOSE LE PROJET DE DÉCRET

---

### A. STATUT DES MÉDIAS

---

Les médias, qu'ils soient privés ou publics, fonctionnent aujourd'hui comme des **entreprises**, agissant dans un système concurrentiel. Ce décret propose d'en faire un **service public**. Pour ce faire, il opère une distinction entre les médias de **divertissement**, et les médias **d'information**, et laisse les premiers vivre leur vie d'entreprise librement. Par contre, il rachète l'ensemble des médias d'information, pour en faire des institutions publiques appartenant à la collectivité, au même titre que des Cours et des Tribunaux, par exemple. Quant aux nouveaux médias d'information qui se créeraient après l'entrée en vigueur du décret, ils deviendront automatiquement des institutions publiques.

La régulation de ces institutions médiatiques est déléguée au **Conseil supérieur des médias**, une entité créée par le projet de décret, qui porte le statut d'**autorité administrative indépendante**, et qui remplace le CSA dans sa fonction de régulation du secteur médiatique. Par ailleurs, il contrôle la création de nouveaux médias d'information, en veillant à ce que ces derniers ne soient pas trop déficitaires, en veillant à ce qu'ils respectent leur mission d'information d'intérêt général (sans quoi il peut les dissoudre), et en administrant et redistribuant le Fonds public servant à leur financement. Le Conseil exerce ces missions dans le respect de certaines directives,

---

<sup>5</sup> Selon elle, la liberté d'expression ne peut porter atteinte : à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

listées à l'article 4, §3, en prenant en compte les valeurs visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret, l'intérêt des citoyen·ne·s, et le Code de déontologie, et sans pouvoir tenir compte de l'opinion politique du média ou du poids de son lectorat.

Parlons enfin des deux **procédures de dissolution des médias d'information**, prévues par les articles 11 et 12. Le **premier cas (article 11)** est celui où le média d'information connaît un **certain déficit**. Si ce déficit est **supérieur à 15%** (schéma 3 – voir page 10), le média est dissous d'office. Si ce déficit est **inférieur ou égal à 15%** (schéma 4 – voir page 10), le projet de décret considère qu'un tel déficit est acceptable, et que le reste du système médiatique doit se cotiser pour combler cette perte et sauver le média déficitaire : le Fonds rembourse ce déficit. Cependant, si un média d'information présente un déficit inférieur à 15% deux années d'affilée, ou trois fois en cinq ans, il est dissous également. Le **second cas de dissolution (article 12)** est celui où le Conseil dissout un média d'information car il estime que ce dernier ne remplit pas sa mission telle que définie à l'article 7 du projet de décret.

## B. FINANCEMENT

---

Puisque les médias d'information sont considérés comme des institutions publiques par le projet de décret, ils doivent fonctionner avec de l'argent public. C'est à cet effet qu'est créé le **Fonds pour l'indépendance des médias d'information** : permettre à ces derniers de fonctionner sans devoir chercher de l'argent. Ce Fonds est alimenté conformément à l'article 14 du projet de décret, c'est-à-dire principalement par une taxe sur les bénéfices des médias de divertissement, par une taxe sur les appareils électroniques permettant d'accéder à des médias et par l'État qui peut renflouer le Fonds si cela est nécessaire.

Une fois ce fonds alimenté, il faut le redistribuer. Il faut distinguer les médias d'information **payants**<sup>6</sup> et les médias d'information **gratuits**<sup>7</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil octroie à chaque média une **somme fixe** équivalant à 35% de l'argent nécessaire à son fonctionnement (en **bleu** dans le schéma 2 – voir page 10). Il reste donc aux médias à **trouver le reste** de l'argent nécessaire à leur fonctionnement (en **orange** dans le schéma 2 – voir page 10).

En outre, pour les **médias d'information gratuits**, le Conseil leur octroie une somme déterminée en respectant les directives de l'article 4, §3 et en tenant compte du respect par le média de sa mission d'information. Ce n'est pas le cas pour les **médias d'information payants**. On notera néanmoins que le projet de décret offre à chacun·e un bon d'abonnement annuel à un média d'information payant.

Trois dernières remarques sur le financement des médias d'information : Premièrement, en contrepartie de ces financements, les médias d'information ne peuvent diffuser de **publicité**. Deuxièmement, le financement des médias d'information est conditionné par leur **probité**. En effet, selon l'article 14, §3, plus ils commettent des délits de presse<sup>8</sup> ou des infractions au Code de déontologie, plus ils paient des amendes, qui sont versées au Fonds. Leur financement s'en trouve donc diminué en conséquence. Troisièmement, outre le Fonds, le projet de décret

---

<sup>6</sup> Projet de décret, article 2, 2° : « médias dont l'accès aux contenus nécessite un paiement ».

<sup>7</sup> Projet de décret, article 2, 3° : « médias dont l'accès aux contenus est libre et ne nécessite aucun paiement ». Il s'agit notamment des émissions de radio et de la plupart des émissions de télévision.

<sup>8</sup> Délit pénal ordinaire, mais qui se commet par voie de presse. Exemples : diffamation, calomnie, ou injure.

prévoit d'autres mesures visant à faire des économies. D'une part, en son article 6, il mutualise les services de production dans le but de créer des économies d'échelle. D'autre part, l'absence de financement par la publicité entraîne qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours aux sociétés qui commercialisent l'espace publicitaire (les « régies publicitaires ») ni donc de les payer.

Soulignons enfin que, outre les mesures décrites ci-avant, les médias payants continuent de percevoir les revenus de leurs ventes, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

## C. LE STATUT DE JOURNALISTE

---

On vient d'expliquer comment le projet de décret transforme des entreprises en institutions publiques avec une mission d'intérêt général, comment il les régle (via le Conseil), et comment il les finance. Il est maintenant temps de parler brièvement des **agents publics** qui vont effectuer cette mission : les journalistes.

Le projet de décret propose de confier la mission de l'information principalement à des personnes spécialisées. Il institue donc un statut spécial de « **journaliste d'information** ». L'organisation de ce statut est confiée à un **Ordre des journalistes** : comme tout Ordre, c'est un organisme qui auto-régule sa profession. Pour obtenir le statut de journaliste d'information, certaines **conditions** sont requises : avoir suivi des études de journalisme, avoir suivi un stage et une formation spéciale organisés par l'Ordre, et y avoir prêté serment. Une fois ces conditions remplies, ce statut s'accompagne d'une série de **droits** : les journalistes d'information sont payés à l'heure, et sont inamovibles (ils/elles ne peuvent pas être renvoyé·e·s, sauf pour atteinte au Code de déontologie journalistique). 60% au moins de l'espace des médias d'information leur est réservé, mais le reste peut être rédigé par des journalistes au sens large (voir définition plus haut).

Puisqu'il est question de déontologie d'une profession, c'est donc l'organe d'auto-régulation qu'est l'Ordre qui rédige le Code, et en sanctionne les infractions, remplaçant ainsi le CSA (dans sa fonction déontologique) et le CDJ. La déontologie proposée par le projet de décret est similaire à celle existant déjà en Belgique, à la différence qu'elle insiste sur certains points, comme la représentation de la diversité et des minorités dans les médias.

# SCHEMAS

Schéma 1 :

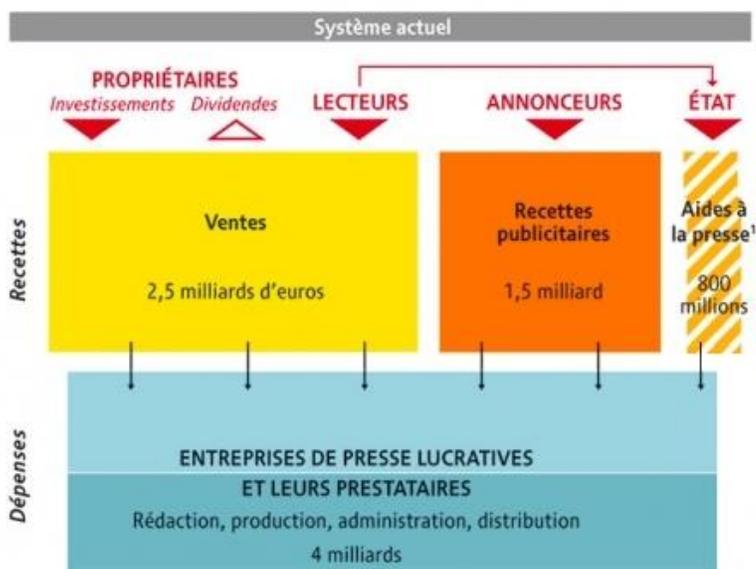


Schéma 2 :

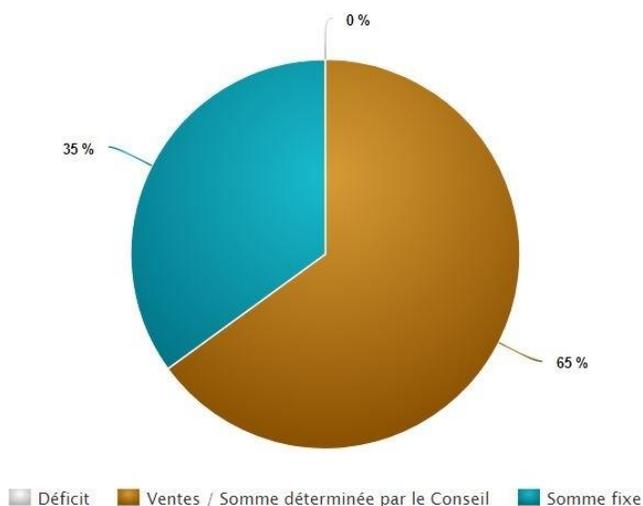


Schéma 3 :

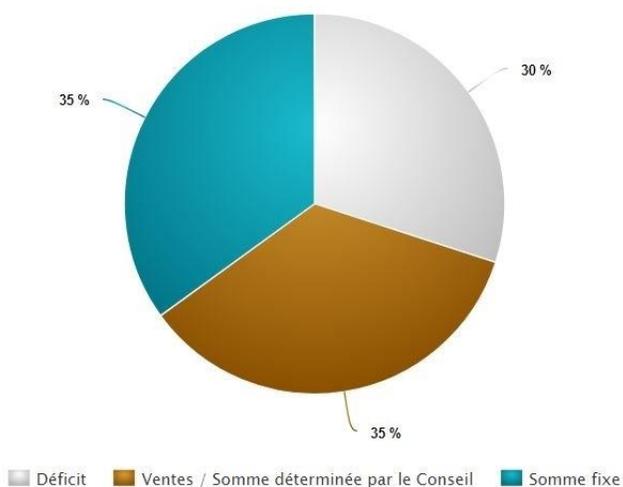
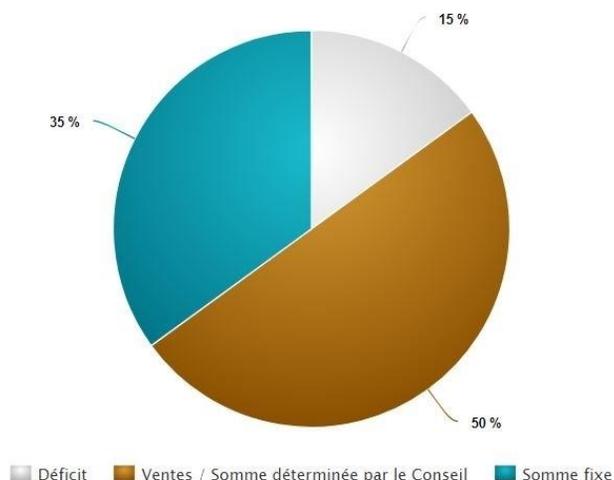


Schéma 4 :



---

## TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

---

### Article 1<sup>er</sup> : Droit à l'information

Une information de qualité, indépendante, transparente, et plurielle, est reconnue comme un droit fondamental et un service public essentiel au maintien d'une société démocratique.

### Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Média » : entité professionnelle dont l'activité principale est de diffuser du contenu à des fins d'information, de divertissement, ou à toute fin semblable, par tout procédé technique de communication, en obtenant un revenu lié à cette diffusion. On y comprend les presses écrites imprimées, les médias exclusivement en ligne, les émissions radiophoniques, et les émissions de télévision ;

2° « Média payant » : média dont l'accès aux contenus nécessite un paiement ;

3° « Média gratuit » : média dont l'accès aux contenus est libre et ne nécessite aucun paiement ;

4° « Média d'information » : média dont l'objectif est d'informer de faits, qui traitent de sujets divers, et dont la majorité des contenus sont des contenus dits « d'information » ;

5° « Média de divertissement » : tout média qui n'est pas un média d'information ;

6° « Contenu » : tout bloc d'information clairement délimité par un cadre précis, tel que celui d'un article pour les contenus écrits, ou celui d'une séquence pour les contenus audiovisuels ;

7° « Contenu d'information » : Contenu qui traite de sujets touchant à l'intérêt public et au fonctionnement de la société, tels que, sans s'y limiter : la politique, la justice, ou l'économie. Les contenus traitant de culture et de sport ne sont pas considérés comme contenus d'information ;

8° « Lectorat » : l'ensemble des consommateur-riche-s de contenus, écrits comme audiovisuels.

### Article 3 : Médias d'information et médias de divertissement

§1 : Un régime différencié est instauré entre les médias d'information et les médias de divertissement.

§2 : Le Conseil supérieur des médias visé à l'article 4 classe l'ensemble des médias de Péjigonie sous ces deux statuts. Un média peut former un recours devant ce Conseil pour contester le statut qui lui a été attribué.

§3 : A l'exception des articles 19 à 22, le présent décret ne s'applique qu'aux médias d'information.

#### **Article 4 : Conseil supérieur des médias**

**§1 :** Est créé le Conseil supérieur des médias, ci-après dénommé « Conseil ».

**§2 :** Le Conseil se compose de : 7 représentant·e·s du pouvoir législatif désigné·e·s parmi leurs partis proportionnellement à leur représentation dans l'hémicycle ; 7 professionnel·le·s du secteur médiatique élu·e·s par l'Ordre visé à l'article 20, et issu·e·s des divers secteurs médiatiques ; 7 représentant·e·s du lectorat, tiré·e·s au sort parmi les Assemblées générales visées à l'article 8 ; 7 fonctionnaires désigné·e·s par le Ministère de l'Information.

Aucun·e membre du Conseil ne peut cumuler sa fonction avec un emploi public, privé, ou avoir des intérêts dans le secteur des médias

**§3 :** Les missions du Conseil sont détaillées dans le présent décret. Il les exerce dans le respect des valeurs visées à l'article 1<sup>er</sup> et en tenant compte de l'intérêt des citoyen·ne·s et du Code de déontologie journalistique visé à l'article 22, §2. Il ne peut en aucun cas tenir compte, dans ses décisions, de l'opinion politique exprimée dans le contenu journalistique diffusé, ou du nombre de citoyen·ne·s qui consultent le média d'information.

---

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DES MÉDIAS D'INFORMATION**

---

### **CHAPITRE 1 : STATUT DES MÉDIAS D'INFORMATION**

---

#### **Article 5 : Collectivisation des médias d'information existants**

L'État péjgonien rachète l'ensemble des médias d'information existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les prix d'achat sont estimés par le Conseil avec l'assistance de consultant·e·s indépendant·e·s.

#### **Article 6 : Mutualisation des services de production**

Les médias d'information mutualisent, dans un Service Commun, leurs services : informatique, d'impression, de distribution, de stockage, d'administration, de comptabilité, de gestion des données, et tout autre outil, autre que la rédaction, nécessaire dans la chaîne de production médiatique.

#### **Article 7 : Mission des médias d'information.**

Les médias d'information doivent agir dans l'intérêt des citoyen·ne·s et remplir une mission publique d'information visant à rendre possibles des décisions éclairées dans une société démocratique, dans le respect du Code de déontologie journalistique visé à l'article 22, §2.

### **CHAPITRE 2 : STRUCTURE DES MÉDIAS D'INFORMATION**

---

#### **Article 8 : L'Assemblée générale**

**§1 :** Chaque média d'information dispose d'une Assemblée générale. Cette dernière est composée de l'ensemble des journalistes d'information, au sens de l'article 23, travaillant pour ce média, et de chaque citoyen·ne manifestant sa volonté de faire partie de son Assemblée Générale.

§2 : Nul·le ne peut faire partie de plus de deux Assemblées générales pour chacun des types de média visés à l'article 2, 1°. Nul·le ne peut changer d'Assemblée générale plus d'une fois par an.

#### **Article 9 : Les directeur·rice·s**

Les directeur·rice·s des médias sont élu·e·s par l'Assemblée générale, via un vote en ligne. L'opinion exprimée par le lectorat, et celle exprimée par les employé·e·s, valent chacune 50% des voix dans la prise de décision.

## **CHAPITRE 3 : CRÉATION ET DISPARITION DES MÉDIAS D'INFORMATION**

---

#### **Article 10 : Création de médias d'information**

§1 : Pour créer un nouveau média d'information, une demande doit être déposée devant le Conseil.

§2 : Outre les critères exposés à l'article 4, §3, le Conseil tient compte, dans son examen de la demande : du caractère novateur du média d'information proposé ; d'une motivation sérieuse à respecter la mission d'information visée à l'article 7 ; et d'une capacité à administrer ce média en personne raisonnable.

§3 : Si le Conseil accède à la demande, le média se voit attribuer le statut de média d'information, devient propriété de l'État péjigonien, et la personne ayant introduit la demande en désigne le/la directeur·rice.

§4 : Durant les deux années suivant sa création, tout média d'information reçoit des subsides supplémentaires issus du Fonds visé à l'article 13.

#### **Article 11 : Dissolution des médias d'information déficitaires**

§1 : Chaque média d'information doit remettre annuellement au Conseil un bilan comptable.

§2 : En cas de déficit inférieur à 15% de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente, un média d'information se voit rembourser la différence par le Fonds visé à l'article 13.

Ce remboursement peut avoir lieu deux années de suite au maximum, et à raison de trois fois par période de cinq années au maximum. Après épuisement de ces possibilités, le média déficitaire est dissout par le Conseil.

§3 : En cas de déficit supérieur à 15% de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente, le média d'information est dissout par le Conseil.

#### **Article 12 : Dissolution des médias d'information n'exerçant pas correctement leur mission**

Le Conseil contrôle le respect par les médias d'information de leur mission telle que visée à l'article 7. S'il estime qu'un média d'information ne respecte pas cette mission, il peut décider de le dissoudre.

---

## **TITRE III : FINANCEMENT DES MÉDIAS D'INFORMATION**

---

#### **Article 13 : Fonds pour l'indépendance des médias d'information**

§1 : Est créé le « Fonds pour l'indépendance des médias d'information », ci-après dénommé le « Fonds ». Il a pour mission de permettre aux médias d'information d'effectuer leur mission publique d'information.

§2 : Le Conseil administre le Fonds et le redistribue aux différents médias d'information.

#### **Article 14 : Alimentation du Fonds**

§1 : Une taxe est prélevée à hauteur de 15% des bénéfices des médias de divertissement, et est versée au Fonds.

§2 : Une taxe est prélevée à hauteur de 0,01% des ventes des appareils permettant d'accéder à des médias exclusivement en ligne, à des émissions de télévision, ou à des émissions radiophoniques, et est versée au Fonds.

§3 : Les amendes infligées en vertu des articles 18, §3 et 22, §2, ainsi que celles infligées par des juridictions pénales pour délit de presse, sont versées au Fonds.

§3 : Si les sommes perçues en vertu du §1 et du §2 ne sont pas suffisantes pour assurer les dépenses du Fonds, le reste est financé par le trésor public.

#### **Article 15 : Redistribution du Fonds**

§1 : Chaque média d'information se voit distribuer annuellement une somme fixe équivalente à 35% de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente.

§2 : Outre la somme perçue en vertu du §1<sup>er</sup>, le Conseil verse annuellement à chaque média d'information gratuit une somme, qu'il fixe en considérant l'article 7 et les critères de l'article 4, §3.

§3 : Chaque citoyen·ne âgé·e de 10 ans au moins se voit offrir par le Fonds, annuellement, un bon d'abonnement à un média d'information payant.

#### **Article 16 : Interdiction de la publicité**

Le financement par la publicité est interdit pour les médias d'information. Ces derniers sont financés par le Fonds et le produit de leurs ventes uniquement.

#### **Article 17 : Interdiction du but de lucre**

Le but de lucre est interdit pour les médias d'information. Les bénéfices d'un média excédant ses coûts de fonctionnement doivent être réinvestis dans l'amélioration rédactionnelle et dans l'innovation digitale.

---

## **TITRE IV : TRANSPARENCE ET VÉRITÉ**

---

#### **Article 18 : Vérification des faits**

§1 : Lorsque trois médias d'information au moins démentent des faits énoncés par une personne physique ou morale dont le caractère mensonger est susceptible d'atteindre l'intérêt général, ils en avertissent le Conseil.

§2 : Le Conseil compose alors une cellule d'enquête, composée de journalistes d'information au sens de l'article 23 et d'expert·es de la thématique concernée. Cette cellule détermine la véracité des faits énoncés. Si elle les juge vrais ou invérifiables, la procédure s'interrompt. Si elle les juge faux, elle crée un compte-rendu de l'enquête, que l'ensemble des médias d'information doivent relayer, et saisit le juge visé au §3.

§3 : Le juge saisi conformément au §2 examine si la personne a diffusé ces informations mensongères de mauvaise foi. Dans l'affirmative, il la condamne à une amende et supprime son medium de diffusion, tel que par exemple son compte utilisateur ou son site internet.

#### **Article 19 : Liberté d'expression totale et absolue**

§1 : Dans les contenus où l'auteur exprime ostensiblement son opinion, tels que les éditoriaux, les cartes blanches, ou les billets d'humeur, il/elle doit le préciser. Il/elle dispose alors d'une liberté d'expression totale et absolue.

§2 : Toute opinion, sans exception, a ainsi le droit d'être invitée à s'exprimer dans un média.

---

## **TITRE V : STATUT DES CRÉATEUR·RICE·S DE CONTENU**

---

#### **Article 20 : L'Ordre des journalistes**

Est créé l'Ordre des journalistes, ci-après dénommé « l'Ordre ». Il regroupe l'ensemble des journalistes reconnu·e·s par l'Ordre.

#### **Article 21 : Le Bureau de l'Ordre**

Le Bureau de l'Ordre est composé de professionnel·le·s du secteur élu·e·s parmi leurs pairs et issus des différents secteurs médiatiques, de représentant·e·s de la société civile élu·e·s par les membres de l'Ordre en raison de leur expertise dans les matières médiatiques, et de représentant·e·s du lectorat désigné·e·s par et parmi celles et ceux siégeant au Conseil.

#### **Article 22 : Missions du Bureau de l'Ordre**

§ 1 : Le Bureau de l'Ordre exerce ses missions dans le respect des valeurs visées à l'article 1<sup>er</sup>, dans un souci de suivre l'évolution des pratiques et techniques, et sans tenir compte des opinions politiques exprimées.

§2 : Il est le garant de la déontologie de la profession de journaliste. Il est chargé :

- De la rédaction du Code de déontologie journalistique, ci-après dénommé « Code de déontologie ». Pour ce faire, il tient notamment compte des obligations suivantes : représenter les diversités, dans les contenus ou leur création ; rechercher rigoureusement la vérité dans les démarches journalistiques ; recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ; agir loyalement ; respecter les droits des personnes ;
- De vérifier que les médias d'information ou de divertissement respectent les dispositions du Code de déontologie. Il en sanctionne les infractions par des amendes, d'initiative ou sur base de plaintes.

§3 : Il organise la profession de journaliste, veille à la protection de son statut et de ses droits. Il s'occupe :

- De la formation des journalistes et de l'accès à la profession ;
- De la radiation et des sanctions disciplinaires à l'égard des journalistes se rendant coupables d'atteintes au Code de déontologie. Il le fait d'initiative ou sur base de plaintes.

#### **Article 23 : Statut des journalistes d'information**

Pour obtenir le statut de « journaliste d'information », il faut :

- Avoir suivi des études de journalisme dans une institution reconnue officiellement par l'Ordre; et
- Avoir suivi le programme de formation des journalistes d'information de l'Ordre, comprenant un stage dans un média d'information, et un examen final ; et

- Avoir prêté serment et être inscrit à l'Ordre.

#### **Article 24 : Régime des journalistes d'information**

§1 : Les journalistes d'information sont des agents publics. Ils/elles sont payé·e·s à l'heure, et non par projet. Ils/elles sont inamovibles et ne peuvent être démis·es de leurs fonctions par leur direction que s'ils/elles ont reçu au moins une sanction disciplinaire de la part du Bureau de l'Ordre pour atteinte au Code de déontologie.

§2 : Ils/elles sont embauché·e·s librement par les médias d'information.

§3 : 60% des contenus des médias d'information au moins doivent être créés par des journalistes d'information.

#### **Article 25 : Autres créateur·rice·s de contenus**

§1 : 5% des contenus au moins doivent être écrits par des citoyen·ne·s non-journalistes bénévoles.

§2 : Les contenus restants sont écrits par des citoyen·ne·s ne disposant pas du statut de journaliste d'information, contre salaire. Ces dernier·ère·s sont soumis·es au régime classique d'embauche, de salariat, et de licenciement des employé·e·s.

#### **Article 26 : Protection des lanceur·se·s d'alerte**

§1 : Toute personne physique qui prend personnellement connaissance d'un fait a le droit de révéler cette information à un média d'information, ou au Conseil, de manière désintéressée et de bonne foi, dès lors que la méconnaissance de ce fait lui paraît faire peser un risque grave pour l'intérêt général.

§2 : Jusqu'à la prononciation d'un jugement, cette personne : n'est pas liée par le secret professionnel ; ne peut être attaquée en justice par la personne ou l'organisation qu'elle aura dénoncée ; ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de son emploi ; a le droit à ce que son identité ne soit pas divulguée, sauf consentement exprès. Si ses révélations aboutissent à une condamnation pénale, cette personne continue de bénéficier de ces droits.

---

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 27 : Entrée en vigueur**

§1 : Le premier titre de ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

§2 : Les titres II, III, IV et V de ce décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

## TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

---

### Article 1<sup>er</sup> : Droit à l'information

Une information de qualité, indépendante, transparente, et plurielle, est reconnue comme un droit fondamental et un service public essentiel au maintien d'une société démocratique.

### Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Média » : entité professionnelle dont l'activité principale est de diffuser du contenu à des fins d'information, de divertissement, ou à toute fin semblable, par tout procédé technique de communication, en obtenant un revenu lié à cette diffusion. On y comprend les presses écrites imprimées, les médias exclusivement en ligne, les émissions radiophoniques, et les émissions de télévision ;
- 2° « Média payant » : média dont l'accès aux contenus nécessite un paiement ;
- 3° « Média gratuit » : média dont l'accès aux contenus est libre et ne nécessite aucun paiement ;
- 4° « Média d'information » : média dont l'objectif est d'informer de faits, qui traitent de sujets divers, et dont la majorité des contenus sont des contenus dits « d'information » ;
- 5° « Média de divertissement » : tout média qui n'est pas un média d'information ;
- 6° « Contenu » : tout bloc d'information clairement délimité par un cadre précis, tel que celui d'un article pour les contenus écrits, ou celui d'une séquence pour les contenus audiovisuels ;
- 7° « Contenu d'information » : Contenu qui traite de sujets touchant à l'intérêt public et au fonctionnement de la société, tels que, sans s'y limiter : la politique, la justice, ou l'économie, l'histoire ou la culture au sens sociologique du terme. Les contenus traitant de culture et de sport ne sont pas considérés comme contenus d'information ;
- 8° « Lectorat » : l'ensemble des consommateur·rice·s de contenus, écrits comme audiovisuels.

### Article 3 : Médias d'information et médias de divertissement

§1 : Un régime différencié est instauré entre les médias d'information et les médias de divertissement.

§2 : Le Conseil supérieur des médias visé à l'article 4 classe l'ensemble des médias de Péjigonie sous ces deux statuts. Un média peut former un recours devant ce Conseil pour contester le statut qui lui a été attribué.

§3 : A l'exception des articles 19 à 22, le présent décret ne s'applique qu'aux médias d'information.

#### Article 4 : Conseil supérieur des médias

§1 : Est créé le Conseil supérieur des médias, ci-après dénommé « Conseil ».

§2 : Le Conseil se compose de : 7 représentant·e·s du pouvoir législatif désigné·e·s parmi leurs partis proportionnellement à leur représentation dans l'hémicycle. Les représentant·e·s ne disposent que d'un droit de regard et de conseil ; 7 professionnel·le·s du secteur médiatique élu·e·s par l'Ordre visé à l'article ~~20~~19, et issu·e·s des divers secteurs médiatiques ; 7 représentant·e·s du lectorat, tiré·e·s au sort parmi les Assemblées générales visées à l'article 8 ; 7 fonctionnaires désigné·e·s par le Ministère de l'Information abonnés aux médias d'information.

Aucun·e membre du Conseil ne peut cumuler sa fonction avec un emploi public, privé, ou avoir des intérêts dans le secteur des médias.

Le mandat du Conseil doit être d'une durée de 5 ans en décalage avec le mandat du gouvernement. Le premier Conseil aura exceptionnellement une durée de 7 ans.

§3 : Les missions du Conseil sont détaillées dans le présent décret. Il les exerce dans le respect des valeurs visées à l'article 1<sup>er</sup> et en tenant compte de l'intérêt des citoyen·ne·s et du Code de déontologie journalistique visé à l'article ~~22~~21, §2. Il ne peut en aucun cas tenir compte, dans ses décisions, de l'opinion politique exprimée dans le contenu journalistique diffusé, ou du nombre de citoyen·ne·s qui consultent le média d'information.

---

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DES MÉDIAS D'INFORMATION

---

### CHAPITRE 1 : STATUT DES MÉDIAS D'INFORMATION

---

#### Article 5 : Collectivisation des médias d'information existants

L'État péjigonien rachète l'ensemble des médias d'information existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les prix d'achat sont estimés par le Conseil avec l'assistance de consultant·e·s indépendant·e·s. L'ensemble des médias d'information deviennent ainsi des institutions publiques.

#### Article 6 : Mutualisation des services de production

Les médias d'information mutualisent, dans un Service Commun, leurs services : informatique, d'impression, de distribution, de stockage, d'administration, de comptabilité, de gestion des données, et tout autre outil, autre que la rédaction, nécessaire dans la chaîne de production médiatique.

#### Article 7 : Mission des médias d'information.

Les médias d'information doivent agir dans l'intérêt des citoyen·ne·s et remplir une mission publique d'information visant à rendre possibles des décisions éclairées dans une société démocratique, dans le respect du Code de déontologie journalistique visé à l'article ~~22~~21, §2.

## CHAPITRE 2 : STRUCTURE DES MÉDIAS D'INFORMATION

---

### Article 8 : L'Assemblée générale

§1 : Chaque média d'information dispose d'une Assemblée générale. Cette dernière est composée de l'ensemble des journalistes d'information, au sens de l'article ~~2322~~, travaillant pour ce média, ~~et de chaque citoyen ne manifestant sa volonté de faire partie de son Assemblée Générale.~~

§2 : Nul·le ne peut faire partie de plus de deux Assemblées générales pour chacun des types de média visés à l'article 2, 1°. Nul·le ne peut changer d'Assemblée générale plus d'une fois par an.

### Article 9 : Les directeur·rice·s

Les directeur·rice·s des médias sont élu·e·s par l'Assemblée générale, via un vote en ligne. ~~L'opinion exprimée par le lectorat, et celle exprimée par les employé·e·s, valent chacune 50% des voix dans la prise de décision.~~ Les directeur·rice·s publient au moins une fois par an un rapport de leurs activités et communiquent à leur assemblée générale de courtes questions consultatives sur les principales orientations du média. L'assemblée générale a 3 mois pour y répondre.

## CHAPITRE 3 : CRÉATION ET DISPARITION DES MÉDIAS D'INFORMATION

---

### Article 10 : Création de médias d'information

§1 : Pour créer un nouveau média d'information, une demande doit être déposée devant le Conseil.

§2 : Outre les critères exposés à l'article 4, §3, le Conseil tient compte, dans son examen de la demande : ~~du caractère novateur du média d'information proposé~~, d'une motivation sérieuse à respecter la mission d'information visée à l'article 7 ; et d'une capacité à administrer ce média en personne raisonnable.

§3 : Si le Conseil accède à la demande, le média se voit attribuer le statut de média d'information, devient propriété de l'État péjgonien, et la personne ayant introduit la demande en désigne le/la directeur·rice.

§4 : Durant les deux années suivant sa création, tout média d'information reçoit des subsides supplémentaires issus du Fonds visé à l'article 13.

### Article 11 : Dissolution des médias d'information déficitaires

§1 : Chaque média d'information doit remettre annuellement au Conseil un bilan comptable.

§2 : En cas de déficit inférieur à ~~157,5%~~ de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente, un média d'information se voit rembourser la différence par le Fonds visé à l'article 13 ~~pendant maximum 10 années consécutives.~~

Le média d'information est assisté d'un·e ou plusieurs expert·e·s choisi·e·s par le Conseil pour conseiller le média dans la détection des causes de son déficit et sa résolution.

§3 : En cas de déficit entre 7,5 et 15 % de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente, un média d'information se voit rembourser la différence par le fonds visé par l'article 13. Ce remboursement peut avoir

lieu deux années de suite au maximum, et à raison de trois fois par période de cinq années au maximum. Après épuisement de ces possibilités, le média déficitaire est dissout par le Conseil.

§34 : En cas de déficit supérieur à 15% de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente, le média d'information est dissout par le Conseil.

#### Article 12 : Dissolution des médias d'information n'exerçant pas correctement leur mission

Le Conseil contrôle le respect par les médias d'information de leur mission telle que visée à l'article 7. S'il estime qu'un média d'information ne respecte pas cette mission, il peut décider de le dissoudre suite à un vote à une majorité aux 2/3 des voix exprimées.

---

## TITRE III : FINANCEMENT DES MÉDIAS D'INFORMATION

---

#### Article 13 : Fonds pour l'indépendance des médias d'information

§1 : Est créé le « Fonds pour l'indépendance des médias d'information », ci-après dénommé le « Fonds ». Il a pour mission de permettre aux médias d'information d'effectuer leur mission publique d'information.

§2 : Le Conseil administre le Fonds et le redistribue aux différents médias d'information.

#### Article 14 : Alimentation du Fonds

§1 : Une taxe est prélevée à hauteur de 15% des bénéfices des médias de divertissement nationaux et étrangers, et est versée au Fonds.

§2 : Une taxe est prélevée à hauteur de 0,0405% des ventes des appareils permettant d'accéder à des médias exclusivement en ligne, à des émissions de télévision, ou à des émissions radiophoniques, et est versée au Fonds.

§3 : Les amendes infligées en vertu des articles 18, §3 et 22, §2, ainsi que celles infligées par des juridictions pénales pour délit de presse, sont versées au Fonds.

§3 : Si les sommes perçues en vertu du §1 et du §2 ne sont pas suffisantes pour assurer les dépenses du Fonds, le reste est financé par le trésor public.

#### Article 15 : Redistribution du Fonds

§1 : Chaque média d'information se voit distribuer annuellement une somme fixe équivalente à 35% de la somme nécessaire à son fonctionnement lors de l'année précédente.

§2 : Outre la somme perçue en vertu du §1<sup>er</sup>, le Conseil verse annuellement à chaque média d'information gratuit une somme, qu'il fixe en considérant l'article 7 et les critères de l'article 4, §3.

§3 : Chaque citoyen·ne âgé·e de 10 ans au moins se voit offrir par le Fonds, annuellement, un bon d'abonnement à un média d'information payant.

#### Article 16 : Interdiction de la publicité

Le financement par la publicité est interdit pour les médias d'information. Ces derniers sont financés par le Fonds et le produit de leurs ventes uniquement.

#### Article 17 : Interdiction du but de lucre

Le but de lucre est interdit pour les médias d'information. Les bénéfices d'un média excédant ses coûts de fonctionnement doivent être réinvestis dans l'amélioration rédactionnelle et dans l'innovation digitale.

---

## TITRE IV : TRANSPARENCE ET VÉRITÉ

---

#### Article 18 : Vérification des faits

§1 : Lorsque trois médias d'information au moins démentent des faits énoncés par une personne physique ou morale dont le caractère mensonger est susceptible d'atteindre l'intérêt général, ils en avertissent le Conseil.

§2 : Le Conseil compose alors une cellule d'enquête, composée de journalistes d'information au sens de l'article 23 et d'expert·e·s de la thématique concernée. Cette cellule détermine la véracité des faits énoncés. Si elle les juge vrais ou invérifiables, la procédure s'interrompt. Si elle les juge faux, elle crée un compte-rendu de l'enquête, que l'ensemble des médias d'information doivent relayer, et saisit le juge visé au §3.

§3 : Le juge saisi conformément au §2 examine si la personne a diffusé ces informations mensongères de mauvaise foi. Dans l'affirmative, il la condamne à une amende et supprime son medium de diffusion, tel que par exemple son compte utilisateur ou son site internet.

#### ~~Article 19 : Liberté d'expression totale et absolue~~

~~§1 : Dans les contenus où l'auteur exprime ostensiblement son opinion, tels que les éditoriaux, les cartes blanches, ou les billets d'humeur, il/elle doit le préciser. Il/elle dispose alors d'une liberté d'expression totale et absolue.~~

~~§2 : Toute opinion, sans exception, a ainsi le droit d'être invitée à s'exprimer dans un média.~~

---

## TITRE V : STATUT DES CRÉATEUR·RICE·S DE CONTENU

---

#### Article ~~20~~19 : L'Ordre des journalistes

Est créé l'Ordre des journalistes, ci-après dénommé « l'Ordre ». Il regroupe l'ensemble des journalistes reconnu·e·s par l'Ordre.

#### Article ~~21~~20 : Le Bureau de l'Ordre

Le Bureau de l'Ordre est composé de professionnel·le·s du secteur élu·e·s parmi leurs pairs et issus des différents secteurs médiatiques, de représentant·e·s de la société civile élu·e·s par les membres de l'Ordre en raison de leur expertise dans les matières médiatiques, et de représentant·e·s du lectorat désigné·e·s par et parmi celles et ceux siégeant au Conseil.

## Article ~~221~~ : Missions du Bureau de l'Ordre

§ 1 : Le Bureau de l'Ordre exerce ses missions dans le respect des valeurs visées à l'article 1<sup>er</sup>, dans un souci de suivre l'évolution des pratiques et techniques, et sans tenir compte des opinions politiques exprimées.

§ 2 : Il est le garant de la déontologie de la profession de journaliste. Il est chargé :

- De la rédaction du Code de déontologie journalistique, ci-après dénommé « Code de déontologie ». Pour ce faire, il tient notamment compte des obligations suivantes : représenter les diversités, dans les contenus ou leur création ; rechercher rigoureusement la vérité dans les démarches journalistiques ; recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ; agir loyalement ; respecter les droits des personnes ;
- De vérifier que les médias d'information ou de divertissement respectent les dispositions du Code de déontologie. Il en sanctionne les infractions par des amendes, d'initiative ou sur base de plaintes.

§ 3 : Il organise la profession de journaliste, veille à la protection de son statut et de ses droits. Il s'occupe :

- De la formation des journalistes et de l'accès à la profession ;
- De la radiation et des sanctions disciplinaires à l'égard des journalistes se rendant coupables d'atteintes au Code de déontologie. Il le fait d'initiative ou sur base de plaintes. Toutes radiations ou sanctions disciplinaires seront partagées auprès du Conseil en vue d'informer le Conseil des infractions au Code.

## Article ~~232~~ : Statut des journalistes d'information

Pour obtenir le statut de « journaliste d'information », il faut :

- Avoir suivi des études de journalisme dans une institution reconnue officiellement par l'Ordre ou attester d'une année de travail rédactionnel rémunéré au moins pour un média d'information ; et
- Avoir suivi le programme de formation des journalistes d'information de l'Ordre, comprenant un stage dans un média d'information, et un examen final ; et
- Avoir prêté serment et être inscrit à l'Ordre.

## Article ~~242~~ : Régime des journalistes d'information

§ 1 : Les journalistes d'information sont des agents publics. Ils/elles sont payé·e·s à l'heure, et non par projet. Ils/elles ~~sont inamovibles et ne~~ peuvent être démis·es de leurs fonctions selon les modalités prévues par leur direction que s'ils/elles ont reçu au moins une sanction disciplinaire de la part du Bureau de l'Ordre pour atteinte au Code de déontologie le statut des fonctionnaires.

§ 2 : Ils/elles sont embauché·e·s librement par les médias d'information.

§ 3 : 60% des contenus des médias d'information au moins doivent être créés par des journalistes d'information.

## Article ~~252~~ : Autres créateur·rice·s de contenus

§ 1 : 5% des contenus d'information au moins doivent être écrits par des citoyen·ne·s non-journalistes bénévoles.

§ 2 : Les contenus restants sont écrits par des citoyen·ne·s ne disposant pas du statut de journaliste d'information, contre salaire. Ces dernier·ère·s sont soumis·es au régime classique d'embauche, de salariat, et de licenciement des employé·e·s.

## Article ~~262~~ : Protection des lanceur·se·s d'alerte

§1 : Toute personne physique qui prend personnellement connaissance d'un fait a le droit de révéler cette information à un média d'information, ou au Conseil, de manière désintéressée et de bonne foi, dès lors que la méconnaissance de ce fait lui paraît faire peser un risque grave pour l'intérêt général.

§2 : Jusqu'à la prononciation d'un jugement, cette personne : n'est pas liée par le secret professionnel ; ne peut être attaquée en justice par la personne ou l'organisation qu'elle aura dénoncée ; ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de son emploi ; a le droit à ce que son identité ne soit pas divulguée, sauf consentement exprès. Si ses révélations aboutissent à une condamnation pénale, cette personne continue de bénéficier de ces droits.

---

## TITRE VI : ~~DISPOSITIONS FINALES~~ DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

---

Article 26 : L'éducation aux médias est reconnue comme un droit fondamental et est assurée par l'État péjigonien à travers ses institutions scolaires de manière non exclusive.

Article 27 : Ladite formation vise à :

- Rendre possible l'analyse autonome, pour chaque péjigonien·ne, de tous types de medias ;
- Encourager le développement d'un esprit critique.

Article 28 : Ladite formation est organisée tout au long du parcours secondaire.

Article 29 : Le ministère des médias et de l'information, en concert avec le ministère de l'éducation, établissent le programme de la formation dont les bases minimales sont :

- 20 % ou plus du contenu de la formation implique l'intervention de professionnel·le·s des médias.
- La présence d'un volet d'application.

Article 30 : Simultanément, les ressources de formation sont disponibles en ligne pour tou·te·s.

Article 31 : Les maisons communales sont tenues d'organiser ponctuellement des activités d'éducation aux médias.

---

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

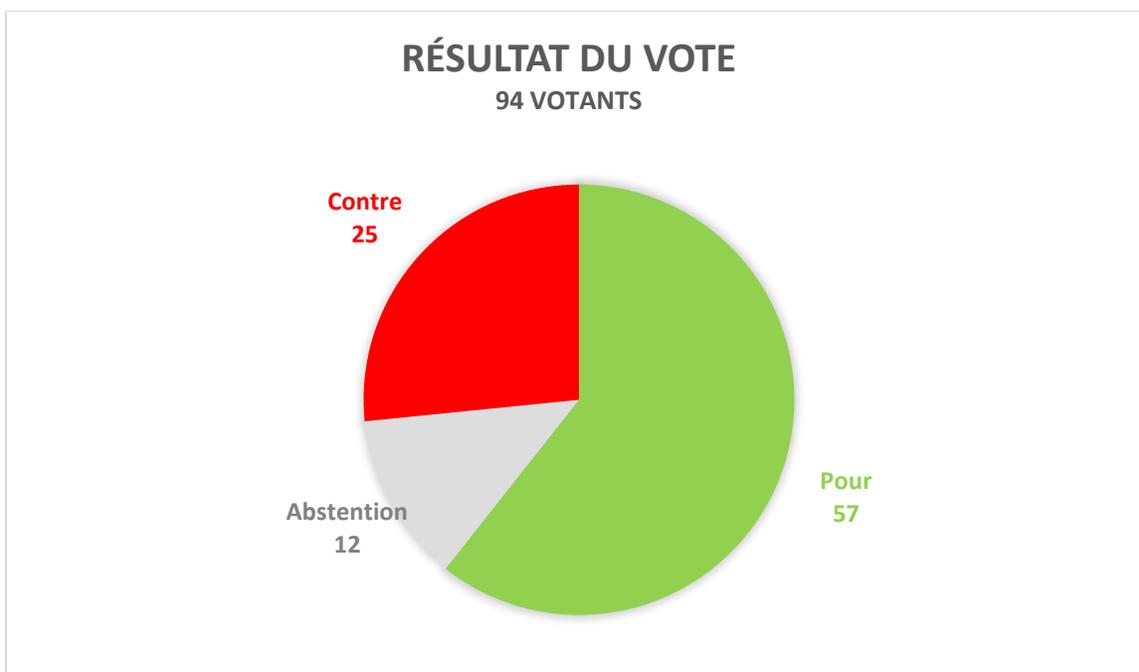
---

Article 32 : Entrée en vigueur

§1 : Le premier titre de ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

§2 : Les titres II, III, IV, V et ~~VI~~ de ce décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Résultat du vote



Le décret est adopté.